



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

armée de terre

Question écrite n° 15361

Texte de la question

M. Charles Cova souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la défense sur les conventions qui lient la compagnie aérienne Air-France et le ministère de la défense. Il semble que ces conventions aient été dénoncées par l'armée de terre pour tenir compte de l'ouverture à la concurrence internationale des transports aériens. D'ores et déjà les épouses de militaire qui doivent rejoindre leur mari accompagnées de leurs jeunes enfants sont confrontées à des conditions de voyage pénibles. Ainsi, une famille qui quitte le Gabon par un vol à 12 h 30 arrive à Paris le lendemain à 9 h 30 après avoir effectué pas moins de quatre escales entre Libreville et Dakar. Ces modalités de transports pour les militaires et leurs familles paraissent, en outre, en contradiction avec celles de l'état-major des armées qui prévoient des voyages avec une plus grande sécurité et des durées de vol réduites en empruntant le plus court trajet et au moindre coût. Il souhaite connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour que ces transports s'effectuent à l'avenir dans de meilleures conditions.

Texte de la réponse

L'armée de terre a passé, le 21 avril 1993, une convention tarifaire avec le groupe Air France, relative au transport de personnel et de fret, par la voie aérienne commerciale, dans un cadre normal. Toutefois, la loi du 22 janvier 1997, qui impose notamment aux organismes publics de respecter les règles de publicité et de mise en concurrence, a rendu nécessaire la révision de cette convention et la passation d'un marché public. Aussi le groupe Air France a-t-il dénoncé, le 19 décembre 1997, la convention tarifaire de 1993. Compte tenu de ce changement de contexte, l'armée de terre a procédé à la passation de marchés à bons de commande et à lots, selon la procédure de l'appel d'offres ouvert et de publicité communautaire. Ces marchés sont destinés à faire acheminer, par voie aérienne commerciale, le personnel du ministère de la défense, les familles ainsi que leurs bagages. L'article 5 (conditions d'exécution du marché), paragraphe 511, du cahier des clauses administratives particulières précise au titulaire que « les vols retenus doivent emprunter prioritairement, sauf demande de l'administration et/ou accord express des ayants droit, la voie la plus économique en recherchant la voie la plus directe ». L'interprétation de ce paragraphe qui conduirait à choisir systématiquement la recherche du meilleur coût, sans s'attacher aux modalités du transport, serait manifestement erronée dans la mesure où, dans l'esprit, la priorité doit s'attacher au compromis entre la recherche du meilleur coût et celle de la voie la plus directe, lorsque ces deux besoins ne peuvent être satisfaits simultanément. La mise en place récente du nouveau dispositif, et une assimilation non encore maîtrisée de l'article susmentionné, sont sans nul doute à l'origine des désagréments relevés par l'honorable parlementaire ; ils devraient rester tout à fait conjoncturels.

Données clés

Auteur : [M. Charles Cova](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (7^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15361

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 juin 1998, page 3087

Réponse publiée le : 3 août 1998, page 4284